

**100 questions/réponses des grands savants**  
**concernant le jeûne (as siyyam)**

**(Les fatawas sont issus des fatawas de**  
**Shaykh Ibn Bâz, Shaykh Al 'Othaymeen**  
**Et du conseil permanent des savants d'Arabie)**

Traduit par le frère Abou Abdel-Aziz lors de ses assises de traductions sur paltalk

**1<sup>ère</sup> question :**

Quelle est la manière qui prouve l'arrivée du début de chaque mois lunaire ?

**Réponse :**

Des hadiths authentiques prouvent que si une personne de confiance voit le croissant de lune, après le coucher de soleil à la nuit du 30 de cha3ban, ou 2 personnes de confiance, pour la fin du ramadan, alors le mois lunaire a bien commencé.

Il ne faut pas prendre en considération le temps de la présence de ce croissant de lune, après le coucher du soleil, car certains disent que le témoignage est accepté que si la lune reste 20 minutes après le coucher du soleil et cela est faux.

---

**2<sup>ème</sup> question :**

Dans certains pays musulmans les gens ne se basent pas sur le croissant de lune pour connaître le début du mois de ramadan, mais ils se basent sur des calendriers. Quel est le jugement sur cela ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné de jeûner a la vue de la lune et de le rompre aussi a la vue de la lune et si on le voit pas on doit compléter cha3ban par 30 jours. Sachant qu'un mois est de 29 ou 30 jours. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

« **Nous sommes une oummah qui ne calculent pas** ».

Il a aussi dit :

« **Rompez le jeune a la vue de la lune et rompez le jeune a la vue de la lune et si vous ne la voyez pas compléter par 30 j le mois de cha3ban** ». Rapporté par boukhari.

Donc, le seul moyen de prouver le début et la fin du mois est la lune et non par les calculs astronomiques. Il n y a pas de doute là-dessus. Cheikh al islam a dit qu'il ne faut pas se baser sur des calculs pour connaître le début du mois lunaires et cela est la vérité.

---

**3<sup>ème</sup> question :**

On remarque qu'il y a une différence entre les pays musulmans en ce qui concerne le début du ramadan. Est ce que nous nous devons de jeûner en même temps que l'un de ces pays ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Les oulamas ont divergé sur ce sujet.

Si la lune a été vu dans un des pays musulmans, de la manière légiféré, alors tous les autres pays doivent commencer le jeûne avec ce pays.

D'autres oulamas se basent sur le fait que la lune n'apparaît pas de la manière selon les endroits. exemple : le coucher du soleil.

Si la lune apparaît dans un endroit alors nous nous devons de prendre en considération cela et on doit jeûner. C'est l'avis de Cheikh al islam ibnou taymiya.

---

**4<sup>ème</sup> question :**

Est-ce qu'il est permis de jeûner plus de 28 jours pendant ramadan ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Tous les hadiths sahihs prouvent que le mois de ramadan ne peut être au de-la de 30 jours, car le mois est de 29 ou 30 jours. Et alors si on jeûne plus que cela alors il nous manque un jour et on se doit de le rattraper.

---

**5<sup>ème</sup> question :**

Si on a commencé a jeûner en Arabie saoudite et que pendant ramadan on est retourné dans notre pays (sachant que là-bas il y a un jour en moins), est ce qu'on peut jeûner 31 jours ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Si on a commencé le jeûne en Arabie et qu'on le termine ailleurs alors on doit rompre le jeune avec ces derniers.

**Mais dans le cas où le jeûne est moins de 29 jours alors on se doit de le compléter, même si cela va au de la de 30 jours. Car on doit commencer le jeûne avec ceux qui le commencent et le terminer avec ceux qui le terminent.**

**C'est donc une adoration collective.**

---

**6<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut du jeûne de celui qui n'a pas su l'entrée du jeûne et s'en est aperçu qu'après al fadjr et donc n'a pas mi la niya de jeûner a cause du sommeil ou autres raisons ?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

**Celui qui n'a su l'entrée du ramadan qu'après le fadjr, il doit s'abstenir de tout ce qui annule le jeûne, durant toute la journée, car c'est un jour qui lui est dû. Par contre, il doit le rattraper car il n'avait pas mi la niya. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit qu'il n y a pas de jeûne sans avoir mi l'intention la veille et cela concerne seulement le jeûne obligatoire, car le jeûne surérogatoire peut se faire même si la niya a été mise le jour même. A condition qu'on n'est pas manger ou autre avant. Et la niya est dans le coeur et ne doit pas être dite avec la langue.**

---

**7<sup>ème</sup> question :**

**Si on a eu la confirmation du mois de ramadan dans un pays comme l'Arabie saoudite mais que dans notre pays cela n'a pas été confirmé, est ce qu'on doit suivre celle de l'Arabie ou celle de notre pays ?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

**Le musulman doit jeûner en même temps que les gens de son pays (musulmans) car c'est une adoration collective. Il faut suivre les gouverneurs pour ne pas faire de fithnas. Donc si nous sommes en pays musulmans, il ne faut pas prendre en considération les autres pays et ce aussi pour éviter les divisions.**

---

**8<sup>ème</sup> question :**

Lorsqu'une jeune fille est âgée de douze ou treize ans, et que passe le mois de Ramadhân sans qu'elle ne le jeûne, a-t-elle commis une faute ? Ou ses parents ont-ils commis une faute ? Doit-elle aujourd'hui compenser ce jeûne ? Et si elle n'a pas jeûné au mois de Ramadhân, a-t-elle commis une faute ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Il existe des conditions pour que la femme devienne responsable [de ces actes] :**

**L'Islam, la raison et l'atteinte de la puberté. La puberté se manifeste par les menstrues, l'éjaculation, la pousse des poils sur le pubis ou l'atteinte de l'âge de quinze ans. Si la jeune fille remplit ces 3 conditions (l'Islam, la raison, et la puberté), le jeûne lui est obligatoire, et il lui incombe de compenser les jours de jeûne non jeûnés. Si l'une des trois conditions n'était pas remplie, elle n'est pas considérée comme responsable, et ne commet de ce fait, aucune faute [en ne jeûnant pas]**

---

**9<sup>ème</sup> question :**

**Est-ce que le jeûne a une utilité sociale ?**

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

**Oui, il a une utilité au niveau social.**

**Par exemple : Se sentir une même communauté, jeûner en même temps, manger en même temps. Aussi le riche va sentir le bienfait d'Allah sur lui et sera plus généreux envers le pauvre, cela fait acquérir la piété et cela renforce les liens entre musulmans.**

---

**10<sup>ème</sup> question :**

**Qu'est-ce qui est recommandé et obligatoire pour celui qui jeûne ?**

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

**Il est recommandé de :**

**- Faire beaucoup d'adorations pendant le mois du jeûne.**

- S'éloigner des interdits.

- S'attacher à ses obligations (exemple : ses prières à l'heure et à la mosquée).

- S'éloigner de tout ce qui est illicite comme acte et parole. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit que celui qui ne délaisse pas le mensonge ou la pratique du faux témoignage alors Allah n'a pas besoin qu'il délaisse sa nourriture et sa boisson.

---

**11<sup>ème</sup> question :**

Est ce que le fait d'exagérer dans les repas de la rupture du jeûne diminue la récompense du jeune ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Cela ne diminue pas la récompense du jeûne mais le fait de gaspiller est interdit. Il vaut mieux donner l'excédent aux pauvres.

---

**12<sup>ème</sup> question :**

Certains jeunes (Allah yahdihoum) ne prient pas mais ils ne ratent jamais le ramadan. Quel est le statut de leur jeune ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Ces gens doivent se remettre en cause car ils doivent savoir que la salat est le pilier le plus important après la chahada. Et celui qui ne prie pas et que ce n'est pas dû a de la négligence, alors l'avis confirmé par ahl sounah c'est qu'il est mécréant et aucune oeuvre n'est accepté de lui. Donc leur jeune aussi. Il leur conseille de craindre Allah et de faire la salat et à son heure à la mosquée. Et s'ils se repentent alors son cas sera meilleur que celui auparavant car son coeur sera rapproché de son seigneur.

---

**13<sup>ème</sup> question :**

J'ai vu que certains jeunes font assiyam mais ne prient pas. Est ce que leur jeûne est accepté ? Aussi certains prêcheurs leur conseillent de manger car leur jeûne n'est pas accepté...

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Celui qui est dans l'obligation de faire la salat et qui délaisse la prière en reniant son obligation, c'est un mécréant par le consensus des oulamas. S'il la délaisse par négligence ou fainéantise, alors c'est aussi un mécréant et de ce fait leur jeûne est annulé ainsi que toutes leurs œuvres.**

---

**14<sup>ème</sup> question :**

**Si une personne prie uniquement pendant le mois du jeûne, est ce que le jeûne de cette personne est accepté ?**

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**La salat est un des piliers de l'islam et le pilier le plus important après chahadatayn. Et celui qui la délaisse par négligence ou qui la renie alors c'est un mécréant. Par le fait de prier que pour le ramadan, ils essaient de tromper Allah alors qu'ils ne trompent qu'eux-mêmes car Allah a ordonné la salat en tout temps et pas seulement pour le jeûne.**

---

**15<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut de parler avec une femme ou de toucher sa main, car certains commerçants le font ?**

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Si l'homme parle avec une femme sans mauvaise intention et qu'il lui parle pas pour un plaisir quelconque mais pour un but précis, que ce soit pendant ramadan ou en dehors de ramadan, cela est permit.**

---

**16<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut du jeûne d'une personne qui boit du vin le soir, pendant ramadan ?**

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite)**

**Le fait de boire du vin fait partie des grands péchés :**

**90. O les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.**

**91. Le Diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner d'invoquer Allah et de la Salat. Allez-vous donc y mettre fin? (Sourate 005 Al-Mâ'ida)**

**La personne doit se repentir de son acte et ne plus revenir sur ce péché. Mais le jeûne de celui qui s'est abstenu de la boisson jusqu'au soir est valide, si c'était dans la niya d'adorer Allah. Il doit avoir de grands regrets d'avoir agi ainsi durant le mois de ramadan.**

---

**17<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut du fait de dormir toute la journée pendant le jeûne et de celui se réveille que pour la salat et qui se recouche à chaque fois?**

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

**Cette question expose 2 cas :**

**- Le premier : Celui qui dort toute la journée du jeûne :**

**Dormir toute la journée pendant le jeûne et, de surcroît, ne pas se lever pour la salat à l'heure, il n'y a pas de doute que c'est un péché car il ne fait pas sa salat à l'heure. Et cela est pire si c'est un homme car il doit faire la salat à la mosquée. Cela diminue de son jeûne. L'exemple de cette personne est comme celui qui construit un château et détruit toute une ville. Il doit donc se repentir à Allah et faire ce qu'Allah lui a ordonné. C'est à dire faire ses salat à l'heure.**

**- Le deuxième cas : La personne dort mais ne se lève que pour la salat et à la mosquée :**

**Celui la ne commet pas de péchés mais il va lui échapper un grand bien. Car le jeûneur doit occuper ses journées par l'adoration d'Allah (lire le coran, dhikr, ...). Ainsi il pourra habituer son nafs à l'adoration pendant le jeûne. Mais au contraire, s'il habitue son nafs qu'au repos pendant le jeûne cela est mauvais. Il doit donc éviter de dormir pour s'adonner aux 3ibadaths. Surtout que le jeûne nous est facilité wa alhamdoulillah, car de nos jours il y a beaucoup de moyens pour faciliter le jeûne.**

**18<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de celui qui prend le assahour et qui boit pendant al adan et un quart d'heure plus tard boit et mange encore ?

**Réponse de Al Ladjina Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si la personne citée dans la question sait ou a su que ce n'était pas encore assobh alors il n'a pas à rattraper son jeûne. Par contre, s'il avait conscience que c'était assobh et qu'il mange et boit quand même, alors celui-la doit jeûner et rattraper le jeûne. Donc, si une personne ignore ou croit que c'était encore assobh alors son jeûne est valable. Et le musulman doit s'abstenir de tout ce qui annule le jeûne et prendre des précautions pour son jeûne dès qu'il entend l'adan. Sauf s'il a la certitude que l'adan est avant assobh.

---

**19<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut du jeûne de celui qui a entendu l'adan de fajr et qui continue à boire et manger ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Le devoir du croyant est de s'abstenir de tout ce qui annule le jeûne quand il a la certitude que al fadjr est arrivé. Et ce, que ce soit un jeune obligatoire, surérogatoire, de voeu ou de rattrapage.

Donc si la personne entend l'adan et qu'il sait que l'adan est à l'heure du fadjr, alors il doit s'abstenir à l'adan de tout ce qui annule le jeûne. Mais si le mou-aden fait l'adan avant le fadjr alors qu'il s'abstienne avant celui-ci. Si la personne ignore cela alors il doit commencer son jeûne au moment de l'adan et pas avant celui-ci. Et il n' y a pas mal à manger ou boire pendant le adan.

Aussi, on sait que comme dans les villes y a beaucoup de lumière, il est difficile d'observer le fil blanc horizontal. Alors la personne doit se baser sur l'adan ou les calendriers. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**“Eloignez vous de tous ce qui amènent le doute”**

---

**20<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de se brosser les dents avec du dentifrice quand on jeûne ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Il n'y a pas de mal à se brosser les dents avec du dentifrice pendant le jeûne du moment qu'on ne l'avale pas. Mais le mieux est de ne pas l'utiliser car il y a un risque de l'avaler sans que la personne s'en aperçoive. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à un compagnon :

**“Exagère dans l'inspiration de l'eau par le nez à part pour le jeûne”.**

---

**21<sup>ème</sup> question :**

Est ce que les piqûres et les perfusions affectent le jeûne ou pas ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Il y a deux sortes de piqûres et de perfusions. Il y a celles qui servent à la nutrition et qui annulent le jeûne et il y a celles qui ne sont pas nutritives et qui n'annulent pas le jeûne. Le jeûne est toujours valable jusqu'à la preuve de ce qui l'annule.

---

**22<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut sur le fait de se parfumer pendant le jeûne ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Il n'y a pas de mal à se parfumer pendant le jeûne ou de sentir du parfum. Sauf l'encens car celui-ci peut atteindre l'estomac.

---

**23<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut sur le fait d'utiliser le siwak pendant le jeûne, et est-ce permis de goûter un plat pour le jeûneur ?

**Réponse de Cheykh al fawzan hafidahoullah :**

Le siwak est un acte recommandé pour le jeûneur ou celui qui ne jeûne pas.

Certains oulamas disent qu'il est déconseillé de l'utiliser après al dohor et d'autres disent qu'il n'y a pas de dalil déconseillant le siwak après dohor et qu'il est aussi recommandé de l'utiliser en tout temps.

Et parmi les qualités du jeûneur il y a le siwak. Sur le fait de goûter un plat, il faut qu'il y ait un besoin pour le faire et pour que ce soit permis. Mais c'est déconseillé, s'il n'y a pas de besoin. De plus, il ne faut pas avaler lorsque l'on goûte.

---

**24<sup>ème</sup> question :**

Est ce que les gouttes pour les yeux annulent le jeûne ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Ce qui est correct c'est que cela n'annule pas le jeûne, bien qu'il y ait divergence sur ce point. Quand la goutte arrive à la gorge cela annule le jeûne. Mais l'avis le plus correct est que cela n'annule pas le jeûne que ce soit des gouttes dans les yeux ou dans la gorge.

---

**25<sup>ème</sup> question :**

J'ai lu dans un livre que si une personne vomit involontairement ou met des gouttes dans ses oreilles ou ses yeux que cela n'annulait pas son jeûne, que pensez vous de cela ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Cela juste sur le fait de mettre des gouttes car cela n'est pas considéré comme une nourriture ou une boisson. Mais s'il peut retarder la mise des gouttes jusqu'à la nuit alors cela est meilleur.

De même que celui qui vomit involontairement son jeûne reste valable car Allah ne fait pas supporter à une âme plus qu'elle ne peut supporter. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

« Celui qui a vomit involontairement n'a pas à rattraper son jeûne mais celui qui le fait volontairement doit le rattraper ».

---

**26<sup>ème</sup> question :**

Est ce qu'il est permis de mettre du hennah pendant le jeûne sur les cheveux ou autre?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Ceci n'est pas vrai, juste car le fait d'utiliser du hennah pendant le jeûne n'annule pas le jeûne, comme le khol ou le fait de mettre des gouttes dans les yeux.

Sur le fait de mettre du hennah pendant la salat Cheikh ne comprend pas ce fait mais cela n'est pas un obstacle pour les ablutions car c'est une couleur.

---

**27<sup>ème</sup> question :**

Est ce que le fait d'avaler sa salive annule le jeûne ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Tant que cela ne sort pas de sa bouche cela n'annule pas son jeûne.

---

**28<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de celui qui mange ou qui boit pendant le jeûne ? Et celui qui voit la personne agir ainsi doit elle lui rappeler?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Celui qui boit ou qui mange par oubli son jeûne reste valable. Mais dès qu'il se souvient de son jeûne, il doit rejeter ce qu'il est en train de manger ou de boire. D'après abou houeyra le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Celui qui mange ou qui boit par oubli qu'il continue son jeûne car c'est Allah qui l'a abreuvé et nourrit ».

On n'est, donc, pas sanctionné pour cela. Mais celui qui voit la personne manger ou boire doit lui rappeler.

---

**29<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut sur le fait de prendre plusieurs douches pendant la journée et d'utiliser beaucoup le climatiseur ?**

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

**Cela est permit, il n' y a pas de mal. Ibn omar mouillait ses habits pour alléger les conséquences du jeûne.**

---

**30<sup>ème</sup> question :**

**Est ce qu'une personne qui s'est amusé avec son épouse, ses ablutions et son jeûne sont correctes si il y a eu sortie de l'eau?**

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Dans la question ce n'est pas "al mani" mais une sorte d'humidité. Dans le cas où c'est al mani c'est un liquide impur et la personne doit se laver ainsi que ses vêtements ; il doit refaire les ablutions pas forcément al ghoul et son jeûne n'est pas annulé. Le jeûneur doit prendre ses précautions pour son jeûne. Dans le cas où c'est le madhi, le ghoul doit être fait et son jeûne est annulé.**

---

**31<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut du fait d'avoir des rapports avec son épouse pendant la journée de jeûne ou la nuit ? Et qu'est ce que al kafara ?**

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Celui qui a des rapports avec son épouse entre le coucher du soleil et l'aube, il n'y a pas de mal. Mais celui qui le fait pendant la journée de jeûne cela est interdit et la personne doit faire al kafara :**

**1/ Affranchir un esclave.**

**2/ Jeûner 2 mois successifs.**

**3/ Nourrir 60 pauvres. Et pour chaque pauvre la moitié d'un sa3.**

---

**32<sup>ème</sup> question :**

Si l'homme contraint son épouse à avoir un rapport pendant la journée de jeûne, sachant qu'ils ne peuvent pas affranchir un esclave ou jeûner, est ce qu'il leur suffit de nourrir des pauvres ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

S'il contraint son épouse au rapport, le jeûne de la femme est correcte mais celui de l'homme est annulé et il doit faire al kafara (affranchir un esclave ou alors 2 mois consécutifs de jeune ou alors nourrir 60 pauvres).

---

**33<sup>ème</sup> question :**

Si le jeûneur fait un rêve érotique, est ce que son jeûne est annulé et doit-il faire le ghousl dès son réveil ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Le rêve érotique n'annule pas le jeûne car cela n'est pas volontaire mais il doit faire al ghousl de al djanaba. Et s'il fait le rêve après al fadjr et qu'il retarde al ghousl jusqu'au dohor il n'y a pas de mal.

De même que pour celui qui se réveille au fadjr en état de djanaba, après avoir eu un rapport avec son épouse. Car le prophète s'est levé au fadjr en état de djanaba et faisait le ghousl qu'après.

De même que la femme qui est en état de menstrues ou lochies.

Mais il faut s'empresse de faire al ghousl que ce soit pour la femme ou pour que l'homme fasse la salat en jama3a. Et ce, avant avant al fadjr si possible.

---

**34<sup>ème</sup> question :**

Une personne voulait jeûner mais elle a fait un rêve érotique, est ce que son jeûne est valide ainsi que sa salat sachant qu'elle n'a pas fait al ghousl ? Aussi elle s'est blessée en recevant une pierre et y a eu du sang qui a coulé, est ce que son jeûne est valide ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

**Le rêve érotique n'annule pas le jeûne car il n'est pas maîtrisable mais la personne doit faire al ghousl si al madhi est sorti.**

**Mais le fait de prier sans ghousl est un péché grave. Et de ce fait, la personne doit refaire sa salat et se repentir de son péché.**

**Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :**

**« Celui qui a vomit involontairement n'a pas à rattraper son jeûne mais celui qui le fait volontairement doit le rattraper ».**

---

**35<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut du jeûne de celui qui fait des analyses de sang ?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

**Cela n'annule pas le jeûne car la personne est dans le besoin de le faire et cela ne fait donc pas partie des points qui annulent le jeûne.**

---

**36<sup>ème</sup> question :**

**Si une personne a délaissé son travail à cause du sommeil, est ce que cela annule son jeûne ?**

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

**Son jeûne n'est pas annulé car il n'y a pas de lien entre le fait de dormir et de délaissé son jeûne. Cependant la récompense de son jeûne est diminué car il a délaissé son travail pour s'adonner au sommeil.**

---

**37<sup>ème</sup> question :**

**Si une personne a du mal à jeûner a cause d'une maladie incurable (tuberculose) doit il nourrir des pauvres?**

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si la personne qui est malade n'arrive pas à jeûner à cause d'une maladie incurable le jeûne ne lui est plus obligatoire. Mais pour chaque jour il doit nourrir un pauvre. De même que pour les personnes âgées.

---

**38<sup>ème</sup> question :**

Une femme dit :

« J'étais gravement malade et mon frère m'a fait rentrer à l'hôpital de Mekka. Puis le mois de Ramadan est rentré, puis le 2<sup>e</sup> Ramadan aussi, puis pour la 3<sup>e</sup> fois elle a pu jeûner, est-ce qu'elle peut jeûner, à ce moment-là, les 2 mois qu'elle a raté ?

Où doit-elle faire sadaqa ou demander à son fils aisé de faire sadaqa pour elle ?

**Réponse :**

Il est du devoir de cette femme de rattraper ses 2 mois de jeûne. Mais elle jeûne 3 jours par mois si sa niya est de rattraper ses jours. Et si c'est dans la niya de nafilah elle doit les rattraper. Elle n'a pas à nourrir des pauvres car elle avait des raisons pour ne pas jeûner et ceci est la réponse du comité de l'ifta d'Arabie saoudite.

---

**39<sup>ème</sup> question :**

Je suis une femme malade et j'ai mangé quelques jours pendant le dernier Ramadan à cause de ma maladie, quelle est la kafara sachant que cette année aussi je ne pourrai pas jeûner ?

**Réponse de Cheikh Ibn Baz Rahimahoullah :**

Quand la personne est malade il lui est permis de rompre son jeûne, et ce, durant toute la maladie. Ceci est une autorisation d'Allah et Allah aime qu'on prenne ses permissions comme il aime qu'on délaisse ses interdits. Donc il n'y a pas de kafara dans ce cas.

---

**40<sup>ème</sup> question :**

Une personne demande : « Ma mère était malade durant le jeûne et elle est âgée donc elle n'a pas pu jeûner certains jours, mais elle n'a pas pu les rattraper et elle n'a pas de quoi faire assadaqa. Dois-je faire sadaqa pour elle? »

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Celui qui n'arrive pas à jeûner à cause d'une maladie incurable ou est âgé doit nourrir pour chaque jour un pauvre (la moitié d'un sa3) et si elle ne trouve rien pour cela, est-il possible à son fils de le faire pour elle ?**

---

**41<sup>ème</sup> question :**

Une personne dit qu'à 30 ans elle a eu des enfants mais il lui arrive parfois de perdre la raison (et elle a perdu la raison dernièrement et elle a pu jeûner et prier correctement que lorsqu'une personne lui dit comment faire) et durant le dernier ramadan elle n'a jeûné qu'un jour.

Alors comment doit-elle faire dans cette situation?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Si la réalité est telle que citée dans la question, elle ne doit ni jeûner ni prier. La seule chose qu'il faut faire est de s'occuper d'elle car vous êtes son wali. C'est une obligation pour vous. Mais au moment qu'elle retrouve la raison, elle doit jeûner et prier.**

---

**42<sup>ème</sup> question :**

J'ai 16 ans, je suis à l'hôpital depuis 5 ans et le dernier ramadan on m'a donné un traitement alors que je jeûnais. Il était très fort et à un grand effet sur l'estomac et le corps. D'ailleurs à la prière de l'3asrr j'ai eu très mal et j'ai failli mourir. Et le prochain ramadan aussi on compte me le redonner. Est ce que je peux jeûner ce jour-là? Et est ce que je dois le rattraper ? Et le fait qu'on me prélève du sang annule-t-il le jeûne ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il est permis à une personne malade de manger pendant le ramadan, si le jeûne lui cause de la difficulté. Et si le malade a besoin de prendre un traitement, alors qu'il le prenne et mange et boit. Et sur le fait de prélever du sang, il n'y a pas de mal.

Par contre, si on lui prélève beaucoup de sang durant la journée alors il est mieux de rattraper ce jour par précaution car ça ressemble à al hijama.

---

**43<sup>ème</sup> question :**

J'ai entendu un imam dire dans un discours qu'un travailleur qui est en difficulté de jeûner, et dont le travail est le seul moyen de vie, doit donner pour chaque jour à manger aux pauvres.

Y a-t-il une preuve dans le coran et la sounnah sur cela ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Il n'est pas permis à une personne, qui est dans l'obligation de jeûner, de ne pas le faire. Sauf s'il travaille et qu'il a vraiment du mal à le faire, alors dans ce cas, il prend ce qu'il lui suffit, pas plus. Et la fatwa que vous avez citée n'est pas correcte.

---

**44<sup>ème</sup> question :**

Est-ce qu'une femme qui est en état de menstrues peut manger pendant le ramadan et rattraper son jeûne plus tard ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Il n'est pas permis à la femme en état de menstrues de jeûner car il ne sera pas valable. Donc elle doit manger et rattraper son jeûne plus tard.

---

**45<sup>ème</sup> question :**

Une femme qui s'est purifiée après les lochies, a recommencé à jeûner mais a constaté un écoulement de sang après cela. Est-ce qu'elle doit rattraper les jours qu'elle a jeûnés et ceux qu'elle n'a pas jeûnés ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Si la femme est devenue pure pendant les 40 jours des lochies, alors elle doit jeûner et prier. Sinon elle ne doit pas jeûner, ni prier pendant ces 40 jours. Si elle a des métrorragies, elle doit faire les ablutions avant chaque prière. Et cela n'empêche pas les rapports intimes car cela n'est pas considéré impur. Et une fois que les 40 jours sont passés, elle n'est plus considérée en état de lochies et elle doit, donc, se purifier et reprendre son jeûne et ses prières ainsi que rattraper le jeûne qu'elle n'a pas fait durant ce temps. Et si le sang coule de nouveau, elle doit délaisser le jeûne et la prière pendant ce temps.

---

**46<sup>ème</sup> question :**

Certaines femmes prennent des pilules pour empêcher le sang des menstrues et ce, pour ne pas rompre leur jeûne. Y a-t-il des conditions par rapport à leur pratique ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

La femme ne doit pas prendre la pilule car elle doit accepter ce qu'Allah a prescrit à la fille d'Adam, car dans cela il y a une hikma.

Si la femme essaie d'empêcher l'arrivée de ses menstrues, alors il peut y avoir des effets secondaires et occasionner des problèmes de santé et au niveau de l'utérus.

Donc il faut se soumettre à la nature et rompre quand les menstrues sont là et jeûner quand elle n'est pas en état de menstrues. C'est la nature qu'Allah lui a donnée.

---

**47<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de la femme qui est enceinte ou qui allaite si elle ne jeûne pas pendant le ramadan ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Si le jeûne cause des difficultés et peut causer des problèmes pour leur enfant, alors elle n'est pas obligée de jeûner et rattrape ses jours plus tard. Mais si la cause est la crainte pour l'enfant, elle doit rattraper et elle doit nourrir un pauvre pour chaque jour.

Et d'autres oulamas disent qu'il n'y a pas de dalil sur le fait de nourrir un pauvre pour chaque jour, donc elle ne doit que rattraper ses jours, selon leur avis.

---

**48<sup>ème</sup> question :**

Une femme était enceinte durant le mois du jeûne et elle a mangé et a rattrapé ses jours plus tard en faisant sadaqa pour chaque jour. Et un autre ramadan, elle était dans la même situation mais elle n'a pas fait sadaqa. Est ce qu'elle doit faire sadaqa ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Si la femme enceinte craint pour elle ou pour son enfant, elle ne jeûne pas mais rattrape ses jours sans plus. Car elle est dans la situation du malade qui craint pour sa santé.**

---

**49<sup>ème</sup> question :**

Si une femme enceinte ou qui allaite craint pour elle et pour son enfant et qu'elle mange pendant je jeûne, Est ce qu'elle doit rompre son jeûne et nourrir des pauvres pour chaque jour ou doit-elle juste rattraper ses jours ou alors nourrir des pauvres seulement ? Quel est avis le plus authentique ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

**Si une femme est enceinte ou allaite et qu'elle craint pour elle ou pour son enfant, elle mange et fait que rattraper ses jours comme le cas du malade.**

---

**50<sup>ème</sup> question :**

Quelles sont les conditions pour pouvoir manger pendant le voyage ?  
Y a t il une différence entre celui qui est sur une monture ou pas ?  
Est ce qu'il est meilleur de jeûner pendant le voyage ?  
Est ce qu'il y a une différence selon que le voyage est fatiguant ou pas ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie Saoudite) :**

**Il est permis au voyageur quand il parcourt une distance, dans laquelle il accomplit une prière, de rompre son jeûne, qu'il soit sur une monture ou non, que le voyage soit fatiguant ou non, qu'il ait soif ou non. Donc il n'y a pas de condition spéciale pour rompre son jeûne en voyage mais plutôt c'est une autorisation générale. Et les sahabas voyageaient avec le prophète (صلى الله عليه و سلم) et certains jeûnaient et d'autres pas. Et personne ne blâmait l'autre.**

**51<sup>ème</sup> question :**

Si on voyage pendant le ramadan et qu'on mange pendant le jeûne et qu'on arrive dans une ville ou un pays dans lequel on reste plusieurs jours et qu'on s'est abstenu de manger et de boire pendant ces jours-là, est ce qu'il est permis de manger ou de rompre le jeûne sachant que la personne n'est pas dans son pays d'origine ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Si une personne passe par un pays qui n'est pas le sien et qu'il ne jeûne pas, alors elle n'a pas à s'abstenir de jeûner si son séjour dure quatre jours au moins. Mais si elle décide de rester 4 jours au plus, alors elle doit jeûner ces jours-là car elle est considérée comme résidente.

---

**52<sup>ème</sup> question :**

Est-ce que le statut du voyageur s'applique pour les chauffeurs de bus et ceux qui travaillent toujours en dehors de leur ville pendant la journée de ramadan ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Oui, s'applique sur eux le statut du voyageur. Donc, qu'ils raccourcissent et regroupent leur salat et mangent. Mais qu'ils jeûnent pendant les journées d'hiver. Ceux qui travaillent dans la ville, ne sont pas considérés comme voyageur, alors ils doivent jeûner.

---

**53<sup>ème</sup> question :**

A ceux qui combattent l'ennemi leur est-il permis de rompre le jeûne et de le rattraper plus tard?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si ceux qui combattent l'ennemi sont voyageurs, alors il leur est permis de manger et de rattraper le jeûne. Mais s'ils ne sont pas voyageurs et que c'est l'ennemi qui les attaque alors le jeûne leur est obligatoire. Et s'ils ne peuvent pas réunir les deux choses (djihad et jeûne) alors ils peuvent le rompre et le rattraper après.

---

**54<sup>ème</sup> question :**

Une femme a eu une maladie psychique et était dépressive et elle a donc délaissé le jeûne durant quatre ans. Doit-elle rattraper son jeûne et quel est son statut dans ce cas ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si elle a délaissé le jeûne car elle n'avait pas la capacité de le faire, alors qu'elle le rattrape dès que possible car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Celui qui est malade ou en voyage alors qu'il rattrape son jeûne plus tard. Car Allah veut pour vous la facilité et non pas la difficulté ».

Mais si les médecins font le rapport que sa maladie est incurable, alors elle doit nourrir pour chaque jour un pauvre (par un demi sa3) et elle serait dans le même cas que la personne âgée.

---

**55<sup>ème</sup> question :**

Une personne a mangé pendant deux jours de l'année 95 de l'hijra et elle est arrivée l'année 96 sans qu'elle n'ait rattrapé ses jours. Et cette année-là, elle a mangé aussi. Et donc, elle n'a rattrapé tous ses jours d'un coup qu'au mouharam. Est ce qu'il y a une kafara à faire car elle n'a pas pu les rattraper avant ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si la personne a rompu son jeûne pour une bonne raison alors il doit juste les rattraper. Par contre, si elle la rompu le jeûne sans raison elle doit les rattraper et se repentir à Allah.

Si la personne, du fait qu'elle a retardé son jeûne, l'a fait pour une raison valable, alors elle n'a pas à faire une kafara.

Mais, si elle n'a pas rattrapé son jeûne, avant l'autre ramadan, sans raison, alors elle doit nourrir des pauvres pour chaque jour, l'équivalent d'un demi sa3 pour chacun.

Mais si elle a rompu son jeûne pour avoir eu des rapports avec son épouse alors elle doit rattraper, mais, en plus, elle doit faire une kafara. C'est-à-dire soit affranchir un esclave, soit jeûner 2 mois successifs ou alors nourrir 60 pauvres. Et ceci, pour chaque jour non jeûné.

---

**56<sup>ème</sup> question :**

Une étudiante a raté le jeûne à cause de ses examens pour mieux étudier car cela aurait empêché d'étudier. Que doit-elle faire pour se faire pardonner de son acte ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Elle doit se repentir à Allah et rattraper ses jours et Allah accepte le repentir de ses serviteurs sincères. Et elle doit délaisser ce péché par crainte de Son châtement tout en regrettant son acte. Allah pardonnera alors ses péchés. Aussi, elle ne doit plus revenir sur ce péché.

Et si le péché consiste en une injustice envers un être humain, alors elle doit lui rendre son droit et leur demander pardon pour que son repentir soit accepté. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**“Le repentir efface ce qui est venu avant ”.**

**Aussi il a dit (صلى الله عليه و سلم) :**

**“Celui qui est injuste envers son frère, qu'il lui demande pardon avant le jour ou il n'y aura ni dirham ni dinar, mais que ses bonnes actions et où il prendra de ses bonnes actions ou alors il lui donnera des péchés supplémentaires ”.**

---

**57<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de celui qui a mangé un jour, pendant le mois de ramadan, et ne l'a pas rattrapé jusqu'à l'entrée de l'autre ramadan ?

**Réponse de Al Ladjina Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si il l'a retardé pour une raison valable alors il doit le rattraper dès que possible. Mais si c'est sans raison, alors il doit rattraper ce jour et en plus nourrir un pauvre.

---

**58<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de celui qui doit rattraper un jour de ramadan de l'année 92 de l'hidjra et qui ne l'a pas rattrapé avant l'année de jeûne suivante ?

**Réponse de Al Ladjina Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si la personne néglige de rattraper son jeûne avant l'arrivée de l'autre ramadan, alors elle doit le rattraper dès que possible et, en plus, nourrir pour chaque jour un pauvre avec la moitié d'un sa3. Et ce, dans le cas où elle n'avait pas de raison valable. Mais dans le cas de force majeure, comme la maladie ou autre, alors elle doit seulement rattraper son jeûne sans nourrir de pauvres pour chaque jour.

---

**59<sup>ème</sup> question :**

Une personne est décédée le jour de l'3aid et elle n'a pas pu jeûner, durant le dernier ramadan, le premier et le deuxième jour, à cause de la maladie, alors est ce que ses héritiers doivent jeûner pour lui ou nourrir des pauvres pour chaque jour ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si cette personne malade a rompu son jeûne par incapacité et n'a pas pu le rattraper, sachant qu'elle est morte le jour de l'3aid, et vu que ce jour on ne peut pas jeûner alors il ne revient pas à ses héritiers de jeûner pour lui ou autre.

---

**60<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut du musulman qui a mangé, pendant plusieurs ramadan, sans raison, loin de son pays, mais tout en accomplissant les autres obligations. Doit-il rattraper ce jeûne une fois qu'il s'est repenti à Allah ou une fois qu'il est revenu à son pays ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Le jeûne de ramadan est un des piliers de l'islam. Et celui qui est dans l'obligation de le faire et le délaisse, alors il a commit un grand péché. Et certains oulamas estiment qu'il est mécréant. Donc, il doit se repentir et faire beaucoup de bonnes œuvres.

Et il doit faire correctement toutes les obligations. Mais l'avis le plus authentique des oulamas est qu'il n'a pas à rattraper ses jours car il est allé tellement loin dans son péché que seule le repentir sincère à Allah pourrait le compenser. Et il ne doit plus revenir sur cet acte après cela.

---

**61<sup>ème</sup> question :**

Est ce que c'est permit de jeûner les 6 jours de chawals avant d'avoir rattrapé ses jours de ramadan ?

Et est il permit de jeûner les lundis de jeûne de chawals en espérant avoir la récompense du lundi et dans la niya de rattraper ses jours de jeûne ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

La personne ne peut pas avoir la récompense du jeûne des 6 jours de chawal si elle n'a pas rattrapé ses jours de ramadan obligatoires. Donc, il faut commencer par rattraper son jeûne de ramadan et ensuite jeûner les 6 jours de chawal et non le contraire.

Et, dans le cas, où les 6 jours correspondent au lundi et au jeudi elle aura 2 récompenses: Celle du lundi et du jeudi et celle des 6 jours de chawal. Et comme a dit le prophète (صلى الله عليه وسلم) : **“inna al a3malou bi niyati”**

---

**62<sup>ème</sup> question :**

Est-il permit de lire directement du moushaf pendant la salat de tarawih et la salat de l'éclipse?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a pas de mal, pendant les salat de tarawih et de l'éclipse, que la lecture soit faite à partir d'un coran directement car le but est de faire entendre le coran en entier aux prieurs. Et il y a des preuves du coran et de la sounnah qui démontrent qu'il est licite de lire du Livre directement dans la salat. Cela englobe aussi bien la lecture à partir du coran que du par cœur. Il a été rapporté par aicha (radi Allahou anha) qu'elle a ordonné à son esclave de la diriger en salat de nuit du mois de ramadan et que celui-ci lisait à partir d'un coran. (al boukhari)

---

**63<sup>ème</sup> question :**

Certains imams regroupent, lors de salat de tarawih, les quatre rak3a et parfois plus, avec une seule salutation finale et sans qu'ils ne soient assis toutes les deux rak3a. Ils prétendent que cela fait partie de la sounnah.

Est ce que c'est un acte qui a un fondement dans notre législation ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Cet acte n'est pas légiféré. Il est même déconseillé voire interdit par beaucoup de savants. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : **“La prière de nuit est deux par deux”**

D'après aïcha le prophète (صلى الله عليه و سلم) priait la salat de nuit en 11 rak3a et faisait la salutation finale toutes les deux rak3a et clôturait par une rak3a.

(al boukhari et muslim).

**Aïcha a rapporté aussi :**

**“Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) priait la nuit, il accomplissait quatre rak3a, ne m'interroge pas sur leur perfection et leur longueur, puis il accomplissait encore quatre rak3a”.**

C'est un hadith général. Son sens est qu'il effectuait la salutation finale toutes les deux rak3a et plusieurs autres hadiths viennent le prouver.

---

**64<sup>ème</sup> question :**

Notre imam de la mosquée est excessivement rapide lors de la prière de tarawih. Au point où nous ne pouvons ni évoquer, ni glorifier Allah, ni nous recueillir au cours de ce mois important. En plus, il ne récite que la première partie du tachahoud, prétendant que cela est suffisant. Et dans la lecture, il ne lit pas plus de un ou deux versets. Quel conseil pouvez-vous donner ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il est prescrit pour toute salat de les effectuer en toute quiétude. Alors, qu'il psalmodie dans la lecture, que les inclinaisons et les prosternations soient faites en toute quiétude, et qu'il fasse preuve de pondération en se relevant de l'inclinaison et de la prosternation car la quiétude dans la salat est un fard (une obligation).

La salat de celui qui ne prie pas avec quiétude est nulle selon les dires du prophète (صلى الله عليه و سلم) dans les deux sahihayn :

**“Lorsqu'il a vu un homme prier sans recueillement, il lui a ordonné de recommencer sa salat”.**

Il faut donc que cette lecture soit profitable aux prieurs afin que cela touche leur cœur. Et il est obligatoire aux imams et à ceux qui prient derrière eux de prier sur le prophète (صلى الله عليه و سلم) et il ne leur est pas permis d'aller à l'encontre de cela. Il est recommandé de rajouter des dou3as avant la salutation finale comme le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit a mou3adh de dire cette dou3a :

**“Ô seigneur! aide moi à t’invoquer, à te remercier et à t’adorer de la meilleure des manières”**

---

**65<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut de lire la dou3a du qounout dans les nuits de ramadan ? Et est-il permis de la délaisser ?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

**Al qounout (de la prière du witr) est une sounnah mais si on la délaisse de temps en temps, il n’y a pas de mal.**

---

**66<sup>ème</sup> question :**

**Si je préside la salat de tarawih suis-je obligé de lire les versets du coran les uns à la suite des autres, c’est-à-dire que je lise les sourates du coran dans l ordre ou dois-je lire à partir de là où je me suis arrêté, des versets lus pendant la journée ?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

**Il est permis à l’imam de faire entendre aux prieurs l’ensemble du coran lors des salats de tarawih, s’il arrive à le faire. L’imam récite chaque nuit des versets et les sourates qui suivent les versets et les sourates lus la veille. Jusqu’à ce que progressivement les prieurs entendent l’ensemble du coran. Le but est que l’imam accorde une attention particulière à la psalmodie du coran, à sa méditation et au recueillement. Car l’objectif de la salat est de se rapprocher d’Allah, de le glorifier et de se recueillir en espérant sa récompense et en craignant son châtement et non seulement l’accomplissement des rak3a dénuée de crainte et de quiétude.**

---

**67<sup>ème</sup> question :**

**Est ce qu’il y a un nombre de rak3a précise pour la prière de nuit ?**

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Il n'y a pas un nombre obligatoire de rak3a sur lequel faut se tenir pour la salat de nuit. Et si la personne prie toute la nuit il n'y a pas de mal. Même vingt ou cinquante rak3as, il n'y a pas de mal. Mais le mieux est l'exemple du prophète (صلى الله عليه و سلم), c'est-à-dire onze rak3as. D'après aïcha, le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'ajoutait pas dans la prière de nuit plus de onze rak3as, que ce soit durant le ramadan ou en dehors. Mais la rak3a doit se faire de la manière légiférée : Des lectures longues, des soujoud,...longs etc... Contrairement à ce qui se passe de nos jours. Et les imams ont une responsabilité et ne doivent pas s'empressez mais plutôt s'efforcer de suivre l'exemple du prophète (صلى الله عليه و سلم).

---

**68<sup>ème</sup> question :**

Dans les pays scandinaves et du nord, les musulmans rencontrent des problèmes car la nuit ou le jour dure que 2h et aussi il arrive que les jours durent 6mois alors comment font les musulmans pour jeûner dans ces conditions ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Le problème qui se pose dans ces pays concerne les salat et le jeûne. Dans le cas où il y a un jour ou une nuit qui dure très longtemps, ils font leur prière normalement ; mais le problème se trouve dans les régions polaires où le jour dure 6 mois ainsi que la nuit. Et ces habitants doivent calculer pour pouvoir prier et jeûner au bon moment. Les savants ont donné plusieurs façons :

On se base sur les horaires de mekka car c'est la mère des villes. On partage le jour et la nuit sur 12 heures et sur ce calcul, on se base sur le moment adéquat. On se base sur les horaires de la région la plus proche où il y a un jour et une nuit normal et ceci est l'avis le plus authentique.

---

**69<sup>ème</sup> question :**

Nous sommes dans un pays où le soleil se couche très tard à 21h30-22h. Quand est ce que nous devons rompre le jeûne ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Du moment que vous avez un coucher de soleil, un jour et une nuit, vous devez rompre votre jeûne à ce moment-là.

---

**70<sup>ème</sup> question :**

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

« Prenez le dernier repas avant que le jeûne ne débute, car il y a dans ce repas une baraka ». Mais qu'est ce que la baraka dans assahour ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

La baraka dans assahour est une baraka légale et une baraka corporelle. En ce qui concerne la baraka légale : On entend par là l'obéissance au prophète (صلى الله عليه و سلم) et le fait de prendre son exemple. Et la baraka corporelle : On entend par là l'alimentation du corps et ses provisions pour le jeûne.

---

**71<sup>ème</sup> question :**

Mon enfant est petit et il insiste pour jeûner le mois du ramadan, bien que le jeûne lui soit néfaste, vu son jeune âge et la fragilité de sa santé. Est ce que je dois utiliser la force avec lui pour qu'il rompt son jeûne?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Si l'enfant n'a pas encore atteint l'âge de la puberté, le jeûne ne lui est pas imposé. Mais s'il peut l'effectuer sans difficulté il est préférable de lui prescrire. Les sahabas faisaient jeûner leurs enfants, au point où lorsque les plus petits pleuraient, ils leur donner un jouet pour les divertir. Par contre, s'il est confirmé que cela lui est néfaste alors cela lui est interdit. Et si Allah nous a interdit de donner aux enfants leur propre argent, de peur qu'ils le dépensent dans les choses futiles alors l'interdiction leur est imposé à plus forte raison. Mais l'interdiction ne doit pas être faite sévèrement.

---

**72<sup>ème</sup> question :**

Il arrive parfois, au mois de ramadan, une période de chaleur et les bergers ne trouvent pas de bergers provisoires pour les remplacer dans le mois. Ceux ci souffrent de la soif. Leur est-il permis ou non de rompre le jeûne ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

Si le jeûneur a besoin de rompre le jeûne au cours de la journée et que s'il ne le rompt pas il risque la mort, alors il ne le rompra qu'au moment où il le nécessite, puis il s'abstiendra de nouveau jusqu'au soir.

---

**73<sup>ème</sup> question :**

Un jour du ramadan, à la radio est annoncé l'appel à la prière dans les deux prochaines minutes et au même moment le muezzin du quartier appela à la prière donc lequel des deux doit-on suivre ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Si le muezzin appelle après avoir observé le soleil et qu'il est de confiance, alors nous le suivons parce qu'il appelle suite à une constatation concrète. Par contre, s'il se base que sur l'heure et non sur le soleil, il est plus sûr de suivre l'annonce de la radio parce que les heures diffèrent.

---

**74<sup>ème</sup> question :**

Qu'est ce que le jeûne continu (al wissal) ? Est ce que cela fait partie de la sounnah ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Al wissal veut dire que la personne ne rompt pas le jeûne pendant deux jours consécutifs. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a interdit et il a dit :

« **Celui qui désire faire al wissal qu'il le fasse jusqu'au assahour** ».

Il est permis de faire al wissal jusqu'au assahour, mais pas prescrit. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a encouragé à nous empresser à rompre le jeûne.

---

**75<sup>ème</sup> question :**

Il arrive que des personnes fassent un repas et égorgent une bête, pendant le mois de ramadan et appelle cela : "repas des parents". Quel est le statut de cette pratique ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

La sadaqa, faite en faveur des parents morts, est autorisée et il n'y a pas de mal à cela. Mais les invocations faites pour eux sont préférables aux aumônes car le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous y a incité lorsqu'il dit :

**“Lorsqu’un homme meurt ses oeuvres s’interrompt à l’exception de trois choses : (parmi elles) une aumône courante.”**

Certaines personnes multiplient, pendant le mois de ramadan, les égorgements et les repas où seules les personnes aisées participent. Cela ne fait pas partie de la sounnah. Et par ces sacrifices, elles croient se rapprocher d'Allah.

---

**76<sup>ème</sup> question :**

Est ce que la retraite pieuse (al i3tikaf), du mois de ramadan, est une sounnah "mu3kada"? Et quelles sont ses conditions lorsqu'elle est faite hors du mois de ramadan ?

**Réponse de Cheikh ibn 3otheymin rahimahoullah :**

Al i3tikaf du mois de ramadan est une sounnah que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a pratiqué de son vivant. Ses épouses, également, l'ont fait après sa mort. Le consensus des oulamas dit que c'est une sounnah, quand sa pratique est conforme à celle prescrite. C'est-à-dire, que la personne l'accomplit pour obéir à Allah, dans une mosquée. Elle doit s'éloigner des activités et des préoccupations de ce bas monde pour pratiquer différentes sortes de soumission. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) pratiquait al i3tikaf en attendant la nuit du destin. Il convient, donc, de s'éloigner des préoccupations de ce bas monde (la vente, les achats,...). Et on ne sort pas de la mosquée. On ne suit pas le cortège funèbre et on ne visite pas le malade. Il ne faut pas parler de choses futiles. Mais, il n'y a pas de mal à être visité par un proche et de discuter.

---

**77<sup>ème</sup> question :**

Une femme ayant l'habitude de faire chaque année le jeûne de 6 jours de chawal s'est trouvée, au début du mois de ramadan, en état de couche, suite à un accouchement. Ce n'est qu'une fois le mois de ramadan terminé qu'elle s'en est trouvée purifiée. Elle a, alors, commencé à compenser les jours non jeûnés. Lui est-il obligatoire de compenser, une fois terminé les jours de compensation du mois de ramadan, de compenser les 6 jours de chawal ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Le jeûne des 6 jours de chawal n'est pas un jeûne obligatoire. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**“Quiconque jeûne le mois de ramadan puis le fait suivre des 6 jours du mois de chawal ; son jeûne est considéré comme étant un jeûne continu”.**

Et ce hadith prouve qu'il n'y a pas de mal à le faire de manière successif, mais il est mieux de le faire séparément. Il n'est pas obligatoire d'accomplir le jeûne de 6 jours de chawal de manière continu. Il n'est pas non plus prescrit de compenser ces jours de chawal.

Il est permis de les faire d'une manière successive ou séparément.

---

**78<sup>ème</sup> question :**

Je jeûne 3 jours par mois et une fois j'ai pas pu les faire. Est ce que je dois faire une kafara ?

**Réponse de Al Ladjna Addaima (Comité des Grands savants d'Arabie saoudite) :**

On ne rattrape pas le jeûne surérogatoire. Même si, on l'a pas fait volontairement. Mais, il est préférable d'être assidu dans ses œuvres.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**“Les meilleures oeuvres pour Allah sont celles qui durent”.**

Donc, on ne doit pas le rattraper et l'homme est récompensé, quand même, car c'était une habitude et que c'est une raison valable qui l'en a empêché.

---

**79<sup>ème</sup> question :**

Quels sont les jours où le jeûne est détesté ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Le vendredi isolement, quand c'est un jeûne surérogatoire. Car le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a interdit. Il en est de même pour le jeûne surérogatoire du samedi. Mais il n'y a pas de mal que le vendredi soit jeûné avec le jeudi ou le samedi.

Il est interdit de jeûner le jour de l'aïd al fitr, de l'aïd adha ainsi que les 3 jours qui suivent l'aïd al adha. Sauf ceux qui font al hadj et qui n'ont pas trouvé de sacrifice. Il n'est pas permis de jeûner le 30<sup>ème</sup> jour de cha3ban, quelle que soit la raison car c'est le jour du doute.

---

## ASSALAT TARAWIH

**80<sup>ème</sup> question :**

Est ce que c'est permis de faire deux fois al witr dans la même nuit ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'est pas permis de faire al witr deux fois dans la même nuit car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

« Il n'y a pas deux witr dans la même nuit ». Il (صلى الله عليه وسلم) a dit aussi :

« Faites en sorte que la dernière prière de la nuit soit al witr ».

**Aussi :** « Celui qui craint de ne pas se lever à la fin de la nuit alors qu'il la prie avant de dormir et celui qui souhaite se lever à la fin de la nuit pour la faire alors qu'il le fasse car ceci est meilleur ».

Si le musulman a fait qiyam leyl, à la fin de la nuit, alors qu'il termine ses prières par al witr.

Dans le cas où il a fait al witr avant de dormir et qu'après, il se lève à la fin de la nuit, alors qu'il la fasse avec un chiffre impair.

---

**81<sup>ème</sup> question :**

Pour une personne qui a fait al witr avant de dormir et qui se lève pour al fadjr, comment doit-elle faire sa prière, sachant qu'elle a fait al witr avant de dormir ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Si elle a fait al witr au début de la nuit et qu'Allah lui a facilité de se lever plus tard, alors qu'elle prie mais avec un chiffre pair car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**«Il n' y a pas deux witr dans la même nuit».**

Aussi le hadith d'après aïcha (radi allahou anha) :

**«Le prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait deux rak3as après al witr en étant assis».**

Et peut-être que c'est un moyen de montrer aux gens qu'il est permis de prier après le witr.

---

**82<sup>ème</sup> question :**

Quels sont les mérites de la salat de tarawih, de la lecture du coran et de son achèvement durant le mois de ramadan ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a pas de doute que la salat attarawih est un immense bienfait, une adoration très importante par laquelle on se rapproche d'Allah et un acte légiféré.

Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a faite quelques nuits pendant le mois de ramadan et l'a délaissée de crainte qu'elle devienne obligatoire. Mais il a dit aux musulmans de la faire chez eux.

Cependant, après la mort du prophète (صلى الله عليه و سلم), abou bakr assidiq et omar ibn al khatab ont remarqué que les musulmans faisaient cette prière mais en petit groupe. C'est alors qu'il a été décidé de les regrouper et de se baser sur le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) :

**« Celui qui prie la nuit du destin avec foi et espoir en la récompense, Allah lui pardonnera tous ses péchés antérieurs »**

Et, aussi, sur le fait que le prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a délaissée ;

Et que par ce fait elle ne sera pas obligatoire. D'après ahmed et ahl sounan :

**“Celui qui prie derrière l’imam jusqu’à que celui-ci termine, alors Allah lui écrira à son compte le qiyam leyl”.**

Ceci prouve que la salat atarawih est une sounnah des califes bien guidés. Et elle se fait en groupe car il y a beaucoup de bienfaits de la faire en groupe : Cela réunit les musulmans et cela permet d’écouter le coran et les rappels faits dans ces nuits.

Et les musulmans doivent lire et apprendre le coran pendant le mois de ramadan, de la manière légiférée, en prenant exemple sur le prophète (صلى الله عليه و سلم) avec jibril. Quant à la femme, elle prie chez elle car cela lui est meilleur. Mais il lui est permis de faire salat attarawih à la mosquée.

Et tout musulman doit lire le coran avec méditation et avec les tafsirs. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**« N’interdisez pas à la servante d’Allah d’aller dans les maison d’Allah ».**

Il faut profiter de lire le coran et de l’apprendre, pendant le mois de ramadan. Il faut lire chaque jour deux hizbs. Ce qui donne 60 hizbs pour le mois.

---

**83<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le nombre de rak3a de la salat attarawih ? Est ce qu’il y a un nombre précis ? Et quel est le nombre qui est préférable de faire ?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il a été prouvé par le prophète (صلى الله عليه و سلم) qu’elle n’est pas limitée à un nombre bien précis. Il est sounnah pour tout croyant et croyante de prier la nuit par deux unités de prière et de faire le taslim après toutes les deux raq3as. Dans les sahadayn le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**« La prière de nuit est deux par deux » et :**

**« Celui qui craint de ne pas se lever à la fin de la nuit, qu’il la fasse avant de dormir ».**

Et il faut toujours terminer la salat de nuit par al witr soit par un nombre impair. C’est un ordre du prophète (صلى الله عليه و سلم). Et cela est son exemple. D’après aicha (radi allahou anha), le prophète (صلى الله عليه و سلم), quand il priait la nuit, faisait deux rak3as et faisait le taslim après toutes les deux rak3a et terminait par une unité. Aussi, elle a dit :

**“ Le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne faisait pas plus de 11 rak3as pendant ramadan ou en dehors et ne m’interrogez pas sur la perfection et la longueur de ses rak3as.**

**Il faisait 4 rak3as , puis en faisait 4 autres et puis il en faisait encore 3 autres. Il ne les faisait pas toute d'un coup, mais, il faisait le taslim après toutes les 2 rak3as."**

**D'après aïcha (radi allahou anha) :**

**"Le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne faisait pas plus de 11 rak3as, pendant le mois ramadan ainsi qu'en dehors".**

**Cela prouve qu'il est préférable de faire de même. Et, il y a une autre version où il faisait douze rak3as et terminait par une rak3a. Ou encore, il faisait dix rak3as et terminait par une ou par trois d'un coup. Et il n'y a pas de doute que ce nombre est préférable car ce nombre est plus simple pour les prieurs et pour que l'imam puisse mettre la quiétude requise dans ses soujouds, ses roukou3 et toute sa prière. Il est permis aussi de faire 23 rak3as. Comme ont fait Omar ibn al Khattab et d'autres compagnons. Et cela est un sujet dont le choix est vaste. Il n'y a, donc, pas de limite. Seulement, faut les faire deux par deux.**

**Le mieux est de faire comme le prophète (صلى الله عليه و سلم) soit onze soit treize. Et ceci prouve que c'était ce que faisait le plus le prophète (صلى الله عليه و سلم). Aïcha est la plus savante des femmes car elle posait beaucoup de questions au messager (صلى الله عليه و سلم) et constatait d'elle-même. Elle tenait à la science et à l'apprentissage et elle fut en grande partie la cause de la diffusion de la sunnah du messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم).**

**Mais il n'y a pas de mal à prier parfois onze rak3as et parfois treize. Car il est permis de le faire et c'est la sunnah. Cependant, il n'est pas permis de faire quatre d'un coup, mais, il faut faire deux par deux. Et cela est un ordre.**

**Par contre, il est permis de terminer ses prières par un chiffre impair (soit 3, 5, 7 ou 9 d'un coup). Soit on les fait toute d'un coup, soit, à la sixième et à la huitième, on fait le premier tachahoud et, à la septième et à la neuvième, il fait le dernier tachahoud.**

**Et le mieux est de faire deux par deux, car certains ont des besoins et ne peuvent pas rester. Alors ils partent plus tôt. Mais il n'y a pas de mal à faire les neufs ou les sept d'un coup, par exemple.**

**Par contre, ce qui est déconseillé de faire est de faire deux rak3as puis tachahoud et ensuite une dernière rak3a car il y a ressemblance à la salat al maghreb et c'est à éviter.**

---

#### **84<sup>ème</sup> question :**

**Si une personne prie, durant le mois de ramadan, derrière l'imam qui fait 23 rak3as et que la personne ne fait que 11 rak3as et part. Est-ce que son acte est conforme à la sunnah ?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

La sounnah est de finir avec l'imam même s'il fait 23 rak3as. Car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

**“Celui qui prie avec l'imam jusqu'à ce qu'il termine, Allah lui inscrit comme s'il avait prié toute la nuit”**

Et ceci est préférable pour avoir cette récompense. Pour les 23 rak3as, il a été rapporté par les sahabas qu'ils l'ont fait. Donc, ça fait partie de la sounnah des califes bien guidés. Et cela est prouvé aussi par le hadith rapporté par ibn omar ibn al khatab. Mais il est mieux que l'imam se contente de faire 11 ou 13 rak3as et deux par deux. Ceci est plus simple pour les gens que ce soit pendant ramadan ou en dehors. Mais, celui qui fait plus de 11 rak3as ou moins, il n'y a pas de mal.

---

**85<sup>ème</sup> question :**

Est ce qu'il est préférable que l'imam fasse différer les unités de prière pour tarawih ou doit-il se contenter de 11 rak3as ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a pas de mal à faire des rak3as au nombre différent pour tarawih. Mais s'il se contente de 11 ou 13 rak3as pour montrer aux gens comment faisait le prophète (صلى الله عليه وسلم) cela est mieux.

---

**86<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut du fait de changer de mosquée, d'aller dans des mosquées différentes, dans le but de rechercher l'imam à la meilleure voix et ainsi être mieux concentré dans sa salat ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a pas de mal à faire ceci, si le but est de rechercher l'imam avec qui la personne trouvera le plus de quiétude car ce ne sont pas toute les voix qui reposent. Mais il ne faut pas le faire par passion ou dans une mauvaise intention. Si la personne le fait dans la niya d'avoir plus de récompenses alors ceci est une bonne chose car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit :

**“Ceux qui ont le plus de récompense sont ceux qui marchent le plus pour rejoindre la mosquée”.**

---

**87<sup>ème</sup> question :**

**Quel est le statut du fait de changer de mosquée chaque nuit pour rechercher l'imam qui a la plus belle voix?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

**Il n'y a pas de mal à cela. Et il est mieux que le prier recherche la plus belle voix. Mais, une fois trouvé cet imam derrière lequel il se sent le mieux, il reste avec cet imam-là. Cependant, le fait qu'il change est un risque qu'il ne trouve pas, dans une autre mosquée, ce qu'il a trouvé dans cette mosquée-là. Donc le mieux est de prier toujours avec le même imam, dès qu'il a trouvé le meilleur pour lui.**

**Et il n'y a pas de mal à ce qu'il change. Il ne faut pas le faire par ostentation. Aussi, il peut le faire pour accroître le nombre de personne dans cette mosquée ou faire le rappel aux gens de cette autre mosquée.**

---

**88<sup>ème</sup> question :**

**Est ce qu'il est meilleur que l'imam lise le coran en entier pendant assalat atarawih ?**

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

**Ce sujet est vaste mais cheikh ne connaît pas de preuve qui montre qu'il est préférable que l'imam lise le coran en entier, pendant ramadan, même si certains gens de science disent qu'il est préférable de le faire. Car, les gens qui prient derrière l'imam pourront l'entendre en entier.**

**Mais cheikh dit qu'il n'y a pas de dalil clair sur cela. Le plus important est qu'il acquière la quiétude et la concentration dans la salat, qu'il psalmodie le coran et que sa lecture soit bénéfique aux gens, même s'il ne le lit pas en entier. Les gens doivent pouvoir profiter de cette lecture. Cependant, si l'imam a la possibilité de le lire entièrement, alhamdoulillah. Mais s'il n'arrive pas à le faire, ce qu'il a lu est amplement suffisant car le but de l'imam est que les priers puissent être concentrés dans leur salat.**

**Et ceci est mieux que de leur faire entendre le coran en entier.**

**89<sup>ème</sup> question :**

Quel est votre avis ya cheikh sur le fait de lire un nombre précis de versets ou de sourates du coran par l'imam pour chaque nuit ? Et ainsi, aussi, pour chaque rak3a?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a pas de mal à faire cela. Et cela revient à l'effort (al ijthad) de l'imam. Si l'imam voit qu'il y a un bien dans le fait de lire un certain nombre de versets car il y trouve une douceur et une quiétude, alors il n'y a pas de mal, ainsi que pour ceux qui prient derrière lui. Donc si certaines nuits, il rajoute certains versets,... Il n'y a pas de mal. C'est lui qui décide de cela.

---

**90<sup>ème</sup> question :**

Est ce qu'il est du devoir de l'imam de prendre en compte l'état des personnes âgées pendant assalat attarawih ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Ceci est demandé dans toutes les salat, que ce soit celles de tarawih ou autres. Il faut alléger la prière en commun car il y a le faible, le petit et ceux qui ont un besoin. Donc l'imam doit prendre en compte l'état de ceux qui prient derrière lui, que ce soit pendant ramadan ou autre. Et, en les allégeant, il va les encourager à venir prier et ne doit pas les faire fuir en les prolongeant, même si il doit faire une salat courte. Car il vaut mieux qu'une prière soit courte et ou rempli de quiétude et avec concentration, qu'une longue prière ou l'on se lasse et dans laquelle on trouve de l'ennui.

---

**91<sup>ème</sup> question :**

Quel est la règle (al dhabit) en ce qui concerne le fait de ne pas allonger la prière, car certaines personnes se plaignent que la prière est trop longue ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

On se base soit sur la majorité soit sur le faible. Dans le cas de la majorité et qu'on veut que la salat soit allongée, il faut considérer le nombre des faibles et des petits, etc...

**92<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut du fait que l'imam prenne le coran et le lise pendant assalat tarawih ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a pas de mal, selon l'avis le plus authentique, que l'imam lise directement le coran du moushaf, si il ne le connaît pas par cœur. De plus, cela lui sera plus bénéfique ainsi qu'aux prieurs. D'après Aicha elle avait un esclave qui présider à sa prière et qui lisait directement du coran, cela est permit et cela est prouvé par la parole de aicha (radi allahou anha). Cependant, il est mieux de ne pas lire directement du moushaf pour se concentrer dans la salat.

---

**93<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de lire directement le coran du moushaf derrière l'imam ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Cheikh ne connaît pas l'origine de cet acte. Le mieux est que la personne soit concentrée dans sa salat et ne lise pas directement le coran du moushaf. Et le fait de mettre sa main droite sur sa main gauche est une sounnah qu'il faut éviter de perdre, en prenant le moushaf dans ses mains. De plus, cela va l'empêcher d'acquérir la quiétude et la concentration dans sa salat. Donc le mieux est qu'il délaisse cela et qu'il écoute l'imam sans utiliser le moushaf. Mais si l'imam se trompe, il le corrige. Cependant, même si l'imam fait un oubli dans une sourate ou un verset, il n'y a pas de mal, tant que cela n'est pas dans la fatiha. Il ne faut pas non plus que ce soit tout le monde qui le fasse.

---

**94<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut du fait d'élever la voix quand on pleure dans la prière ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il faut faire attention à cela et ne pas le faire car cela perturbe et nuit aux prieurs et à celui qui lit le coran. Aussi, il est du devoir du prier de ne pas perturber les autres et de faire attention que shaytan ne le pousse pas vers l'ostentation.

Par contre, si la personne n'a pas pu empêcher sa voix de s'élever, alors, comme cela n'est pas volontaire, il n'y a pas de mal. Il est rapporté qu'on entendait dans la poitrine du prophète (صلى الله عليه وسلم) des bourdonnements tellement il pleurait. Et il est connu que abou bakr assidiq pleurait souvent en récitant le coran et les gens avaient du mal à comprendre ce qu'il disait. Aussi, omar ibn al khatab pleurait derrière les rangs. Mais tout ceci ne veut pas dire qu'il faut élever sa voix quand on pleure en priant, il faut, plutôt, se retenir tant que l'on peut.

---

**95<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut du fait que certains imams répètent souvent, dans une même rak3a, les versets sur la miséricorde ou du châtement d'Allah ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a pas de mal à cela pour inciter les gens à ces versets et pour que cela leur soit bénéfique. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a répété un verset toute la nuit, le verset 118 de la sourate al maida.

Si l'imam le fait dans un bon but, qu'il ne le fait pas par ostentation et que cela ne va pas perturber ceux qui prient derrière lui, mais, au contraire, cela va aider les prieurs à se concentrer alors ce n'est qu'un bien.

---

**96<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut du fait de répéter les versets avec les asma' et siffat ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a rien de rapporté sur ce sujet, que ce soit dans le coran ou la sounnah. Mais peut-être que cela peut permettre à une personne d'être plus concentrée, quand elle entend ces versets, et ainsi l'amener à pleurer par crainte d'Allah. En effet, quand une personne médite sur ces versets, alors ça la pousse à penser à la grandeur d'Allah, à sa puissance. Comme dans les versets suivants :

- Sourate al a3raf verset 054 et sourate hachar verset 22 et 23.

Tous ces versets peuvent nous amener au khouchou3. Aussi, le fait de méditer sur la parole d'Allah, quelle qu'elle soit est un mérite. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait tasbih, quand il entendait les versets où il y a al tasbih. Quand il entendait des versets sur le châtement, il demandait protection contre cela. Et quand il entendait des versets sur la miséricorde, il invoquait Allah.

**97<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de celui qui pleure dans les dou3as et ne pleure pas quand il entend le coran ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Ceci n'est pas de sa volonté. Il se peut que c'est le nafs qui a poussé la personne à pleurer dans les dou3as, alors il doit la corriger. Et il doit plus se concentrer dans la récitation du coran que dans les dou3as. Car le coran est plus important. Mais si elle peut se concentrer dans le coran et les dou3as cela est meilleur. La concentration dans la dou3a est une condition d'acceptation de celle-ci. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) et ses compagnons méditaient quand ils lisaient le coran et ils pleuraient à sa lecture. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit Abdullah ibn mas3oud :

- **“Lis-moi du coran”**. Et abdullah a dit :

- **“Comment pourrais-je lire le coran pour toi alors que c'est sur toi qu'Allah l'a révélé ?”** Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**“J'aime l'entendre d'une autre personne”**. Alors Abdullah commença à lire le début de sourate An Nissa, jusqu'au verset 41. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a alors dit :

**“Arrête-toi là”**. Et quand je me suis retourné vers le prophète (صلى الله عليه و سلم), j'ai vu qu'il pleurait mais sans faire entendre sa voix. Abdullah s'en est alors aperçu qu'en le voyant. Aussi, il est rapporté que le prophète (صلى الله عليه و سلم) pleurer tellement qu'on entendait sa poitrine bourdonnait.

---

**98<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut de celui qui fait semblant de pleurer ? Et quel est l'authenticité du hadith rapporté : “ Faites que vous pleurez, sinon faites semblant de pleurer” ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

On rapporte dans certains hadiths que si vous ne pleurez pas faites semblant. Mais cheikh ne connaît pas l'authenticité de ces hadiths. Bien que ce hadith soit connu chez les oulamas. Mais le mieux est de ne pas faire semblant. Quand la personne entend le coran, qu'il fasse l'effort de ne pas perturber les autres. Et si la personne pleure, il n'y a pas de mal, mais elle doit faire en sorte de ne pas perturber les autres prieurs.

---

**99<sup>ème</sup> question :**

Quel est la période minimale pour achever la lecture du coran ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Il n'y a pas de limite à cela. Mais il est meilleur de ne pas achever sa lecture en moins de 3 jours. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit :

**“N’aura pas la compréhension celui qui lit le coran en moins de 3 jours”.**

Donc il faut être concentré et médité sur les versets pour que la lecture soit bénéfique. Et les salafs lisaient beaucoup le coran, mais tout en le comprenant et en méditant dessus. Ce qui est clair dans la sounah et il n'y a pas de doute à ce sujet, c'est qu'il ne faut pas lire le coran en moins de 3 jours. Et ce, pour méditer et se concentrer sur le livre.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit que le minimum est de 7 jours. La personne doit donc lire le coran avec compréhension, méditation et psalmodie.

---

**100<sup>ème</sup> question :**

Quel est le statut du fait que l'imam impose un montant d'argent pour faire la salat de attarawih aux gens ?

**Réponse de Cheikh ibn baz rahimahoullah :**

Le fait de préciser un montant d'argent n'est pas permis et beaucoup de salafs ont détesté un tel acte. Mais si les gens lui donnent de l'argent sans qu'il y ait un montant de précisé, il n'y a alors pas de mal. Il ne faut pas poser de condition à l'avance. Et ceci est meilleur et plus sûr. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit a 3othman ibn ab3as :

**« Prend un muezzin qui ne prend pas d'argent sur son adan ».**

Et cheikh a dit que si cela concerne le muezzin alors c'est plus clair pour celui qui dirige la prière. Et le fait de préciser une somme pour cela est une chose incorrecte. Mais si les gens le font pour l'aider, sans qu'il y ait eu des conditions à l'avance, il n'y a pas de mal.

*Traduit par le Frère abou abdel aziz lors de ses rappels sur paltalk, merci de nous signaler toute erreur éventuelle*

**[www.ahloul-hadith.com](http://www.ahloul-hadith.com)**